

Arrêt

n° 319 749 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamoun, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Vos parents ont des problèmes de couple et se séparent. Votre mère continue à vivre au domicile familial, et votre père rencontre une femme, qui habite avec le reste de la famille. La séparation est assez difficile pour vous, notamment avec la présence de votre belle-mère qui vous reproche, sans cesse, de ne pas aider dans les tâches ménagères ou de mal le faire. Vous tentez d'en informer votre mère, qui finit par quitter la maison. Vous essayez, alors, d'en parler avec votre père, mais il soutient et croit votre belle-mère. Vous ne supportez plus cette situation et vous décidez de partir du domicile de vos parents, avec vos économies, et de vous rendre à Yaoundé.

Arrivé à Yaoundé, vous rencontrez [M. A.] qui vous propose de l'accompagner jusqu'à Ngaoundéré pour apprendre l'école coranique, avec lui. Vous y logez pendant deux mois. Durant ces cours, il s'efforce de vous transmettre des idées dans la tête en vous disant que « c'est bien pour l'Islam ». Pendant que vous êtes à l'école, vous entendez parler des « zagini », un sous-groupe de Boko Haram dont les membres kidnappent des enfants pour les pousser à combattre ou violent des femmes. Craignant qu'il vous force à intégrer ce groupe, vous décidez de quitter le Cameroun, au début ou au milieu de l'année 2022. Vous parvenez à vous enfuir et vous vous rendez en Libye, par le Tchad. Vous vivez un an en Libye, avant de continuer votre chemin vers l'Italie, la France, et la Belgique, où vous arrivez le 21 juillet 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le 26 juillet 2022 [...]. ».

4. Dans son recours, le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. « [D]e manière sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

A cet égard, elle souligne en particulier :

- que le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant concernant les problèmes familiaux qu'il affirme avoir vécus à Ebolowa et qui l'auraient poussé à se rendre à Yaoundé, lieu de sa rencontre alléguée avec le dénommé M. A., jette le doute sur la réalité de ceux-ci ; que le requérant peine également à expliquer le moment où il aurait quitté le domicile familial, tenant des propos flous lors de son entretien personnel sur les circonstances de ce départ ;

- que les dires du requérant lors de ce même entretien personnel s'avèrent aussi lacunaires, imprécis, évasifs et dépourvus de vécu lorsqu'il est interrogé au sujet de sa rencontre avec M. A. et du comportement de ce dernier à son égard ; au sujet du trajet qui l'aurait mené à Ngaoundéré et de ses connaissances quant à cette ville ; au sujet de l'école coranique qu'il aurait fréquentée ; ainsi qu'au sujet « des rumeurs » qu'il aurait entendues pendant cette période « [...] sur les "Zagini" qui cassent les maisons et violent les femmes

[...] » ; que par ailleurs ses dires s'agissant de sa fuite alléguée de cette école coranique sont insuffisamment étayés et ne reposent sur aucun élément concret ;

- que les propos du requérant ne cadrent pas non plus avec les sources objectives à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles « [...] Boko Haram et les Zarginas sont deux groupes bien distincts qui sévissent dans des régions différentes du Cameroun [...] » ; que « [...] les Zarginas sont présents dans le Nord du pays et opèrent comme coupeurs de route, ou voleurs de bétail [...] », ce qui ne concorde pas avec le récit du requérant ;

- qu'au surplus, elle n'est pas compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale et qu'elle doit prendre en considération l'âge convenu par le service des tutelles ; qu'en l'espèce, malgré la légalisation de l'acte de naissance et du procès-verbal de reconnaissance d'enfant produits par le requérant, ce service des tutelles n'a pu accréditer sa date de naissance telle qu'invoquée lors de l'introduction de sa demande ni sa minorité alléguée ; que la différence d'âge entre les documents déposés, les déclarations du requérant et les résultats des tests médicaux est en effet trop importante ; que ce constat amoindrit encore la crédibilité générale du requérant ;

- que la force probante de l'ensemble des pièces d'identité déposées au dossier administratif est encore diminuée au vu des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse dont il ressort qu'il existe un haut taux de fraude documentaire au Cameroun, notamment en ce qui concerne ce type de document.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 5 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précédent.

Dans son recours, le requérant se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a fournies lors de son entretien personnel tout en soulignant qu'il a pourtant essayé de répondre « au mieux » aux questions posées et qu'il « [...] ne comprend donc pas ce qui lui est reproché [...] », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (il estime par exemple que la motivation de l'acte attaqué n'est pas correcte ou encore que cette décision est fondée sur des motifs factuels qui ne sont pas pertinents), sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les griefs précités de la décision.

Plus spécifiquement, par rapport au fait que « [...] la partie défenderesse estime [que] la correction [d]e son âge par le service tutelles amoindrirait sa crédibilité générale », le requérant regrette que celle-ci n'ait « [...] pas cherché à vérifier l'importance d'une date de naissance au Cameroun et l'exactitude d'un test d'âge, comme il est effectué par le service Tutelles ». Il ne développe toutefois aucune argumentation précise et circonstanciée sous cet angle, de sorte que sa remarque manque de fondement concret. En l'espèce, la partie défenderesse, qui rappelle n'être pas compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur, a, à juste titre, pris en considération la décision du Services des Tutelles du Service Public Fédéral Justice du 30 avril 2024 dont il ressort que le requérant a plus de dix-huit ans et qu'il ne requiert dès lors pas de tuteur.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que cette discordance entre l'âge invoqué du requérant et le résultat des tests médicaux auxquels il a été soumis est un indice supplémentaire qui réduit sa crédibilité générale.

Le Conseil juge que les considérations de la requête n'apportent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant permettant de pallier les importantes carences pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision, lesquelles demeurent en conséquences entières. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de

cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

9. Au surplus, le Conseil relève encore, après un examen attentif du dossier administratif, que le requérant n'a, à aucun moment, dans son *Questionnaire*, fait mention d'éventuels problèmes familiaux qu'il aurait rencontrés au Cameroun (v. *Questionnaire*, questions 4, 5, 7 et 8), ce qui apparaît étonnant dès lors que, selon ses dires lors de son entretien personnel, ce seraient ces problèmes qui auraient motivé son départ vers Yaoundé où il dit avoir rencontré M. A. Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication pertinente, se contentant de soutenir qu'il n'était pas dans son état normal lors de son rendez-vous devant les services de l'Office des étrangers.

De même, le Conseil constate aussi que dans sa *Déclaration*, lorsque ses différents lieux de résidence sont abordés, le requérant affirme avoir vécu à Ebolowa de sa naissance jusqu'à son départ du Cameroun en mai 2022 (v. *Déclaration*, question 10), ce qui diverge de ses déclarations lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 16, 17, 18, 19, 26, 27, 28, 31, 34 et 35). Confronté à cette incohérence, le requérant avance de manière peu convaincante qu'il pensait qu'il devait seulement évoquer les lieux où il a longtemps vécu. Il précise lors de cette même audience avoir vécu à Ngaoundéré durant un an, alors qu'il avait pourtant dit à plusieurs reprises lors de son entretien personnel avoir séjourné environ deux mois dans cette ville (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 19 et 28)

Ces incohérences supplémentaires confortent le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Cameroun pour les motifs qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD